

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle Carrières et Déchets
2 quai de Verdun
82000 Montauban

Montauban, le 02/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCMC Sarl

Caffoulens
46270 Bagnac-sur-Célé

Références : SV/2024-1042
Code AIOT : 0006803219

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/09/2024 dans l'établissement SCMC Sarl implanté Caffoulens, Les Carrières & Auriac 46270 Bagnac-sur-Célé. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de plan pluriannuel de contrôle, ce site étant classé prioritaire pour l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCMC Sarl
- Caffoulens, Les Carrières & Auriac 46270 Bagnac-sur-Célé
- Code AIOT : 0006803219
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de la carrière est autorisé depuis 1913.

La carrière fait l'objet d'une autorisation préfectorale d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de gneiss datée du 25 février 2019, pour une durée de 30 ans.

La production autorisée est de 300 ktonnes/an en moyenne et de 450 ktonnes /an au maximum.

Le site peut accueillir des matériaux inertes extérieurs à hauteur de 10 ktonnes/an.

Le bâtiment des installations tertiaires situé entre la RN122 et la voie de chemin de fer a été démantelé.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant doit en cas de déversement d'huile sur les pistes procéder à l'évacuation des matériaux souillés vers les filières dûment autorisées et s'assurer de l'absence de pollution résiduelle. L'exploitant transmettra le BSD correspondant aux matériaux évacués (cf. planche photos).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Front d'abattage.	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11 > 11.6.	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Mise en demeure, dépôt de dossier, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	bis	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18 > 18.1. I.	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Prévention des pollutions.	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19 > 19.2.	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	2 mois
7	Protection incendie de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 25/02/2019, article 7.5.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	1 mois
8	Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 25/02/2019, article 5.1.4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	1 mois
10	Admission	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2	/	Mise en demeure, respect de prescription,	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
				Demande d'action corrective	
11	Procédure acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
13	Document préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
15	Admission déchargement	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
17	Registre d'admission	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
18	Remblayage carrières stabilité	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 I	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
19	Remblayage carrières déchets utilisables	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 II	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
20	Remblayage carrières suivis	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 III	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
21	RNDTS	Autre du 01/04/2021, article R.541-43- II du CE	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Abattage à l'explosif	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11 > 11.4.	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
3	Registres et plans de	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	carrières à ciel ouvert	15		
9	Champ d'application	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 1	/	Sans objet
12	Interdiction dilution ou mélange	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 4	/	Sans objet
14	Valeurs limites annexe II	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 6	/	Sans objet
16	Accusé d'acceptation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	/	Sans objet
22	Recyclage déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 5 hors sortie statut déchets	/	Sans objet
23	Recyclage déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 5 sortie statut déchets	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection met en évidence la nécessité :

- d'avoir des fronts d'une hauteur maximale de 15 mètres (hors fronts historiques),
- d'améliorer l'efficacité du système d'arrosage pour les véhicules démunis d'une bâche,
- d'actualiser le Plan de Gestion des Déchets,
- de justifier de la conformité de l'aire de ravitaillement,
- d'améliorer l'acceptation des déchets inertes extérieurs (contrôle, Demande d'acceptation préalable, registre déchets entrant, remplissage du Registre National des Déchets, Terres Excavées et Sédiments, contrôle lors des déchargements, etc)
- d'améliorer le tri en adéquation avec les bennes dédiées et les filières appropriées de valorisation et d'élimination,
- de matérialiser sur le site les aires d'aspiration (pompier).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Abattage à l'explosif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11 > 11.4.
Thème(s) : Autre, Elaboration plan de tir
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/11/2023

• type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : Dans le cas où l'abattage du gisement est réalisé avec des substances explosives, l'exploitant définit un plan de tir. L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs. Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.
Constats : L'exploitant, par courrier du 8 avril 2024, a transmis les documents demandés lors de la précédente inspection à savoir: • plan de tir prévisionnel initial, • commentaires de la société SARL SIMI (Mission de contrôle des plans de tir - tir n°12 du 14 novembre 2023) • plan de tir réel accompagné des commentaires lors de la foration. L'exploitant précise qu'il vérifie que le personnel d'EPC dispose de l'ensemble des habilitations requises (les habilitations du personnel EPC sont valides jusqu'au 18 octobre 2024).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il devra vérifier que l'habilitation du personnel d'EPC soit reconduite après la date du 18 octobre 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Front d'abattage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11 > 11.6.
Thème(s) : Autre, Extraction
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : Pour les travaux à ciel ouvert, l'exploitant doit définir la hauteur et la pente des gradins du front d'abattage en fonction de la nature et de la stabilité des terrains et de la méthode d'exploitation.

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

A moins que son profil ne comporte pas de pente supérieure à 45°, le front d'abattage doit être constitué de gradins d'au plus 15 mètres de hauteur verticale, sauf autorisation du préfet prise selon les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

Constats :

L'exploitant précise que le front est un front historique d'une hauteur de 40m. Lors du tir du 10 octobre 2023, l'exploitant a redécoupé la hauteur de ce front afin de prolonger la piste présente. Il était prévu un deuxième redécoupage pour respecter la hauteur de 15m. Or, il y a eu un problème lors de ce tir qui a engendré une instabilité. Le tir du 14/11/23 a pour but d'aplanir la banquette à la cote 264 m NGF.

De plus, l'exploitant précise qu'il y a un gros travail de géomètre pour redéfinir les fronts au niveau de cette zone, et qu'il a mandaté une deuxième mission du géotechnicien pour assurer la stabilité du massif au niveau du désordre, en respectant une hauteur de front de 15 m maxi.

L'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE a réalisé une mission géotechnique dans le but d'étudier la stabilité du massif dans la zone de désordre et a rendu ses recommandations à l'exploitant courant juillet 2024.

L'exploitant présente à l'inspection trois scénarii (simulation de plan d'exploitation réalisée par le géomètre du groupe Colas) pour revenir à des fronts de moins de 15 mètres et retrouver la stabilité du massif.

L'inspection rappelle à l'exploitant que celui-ci s'est engagé sous 6 mois à déposer un porter à connaissance relatif à la modification des conditions d'exploitation et de remise en état, soit avant le 8 octobre 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection constate de fait une modification des conditions de remise en état qui doit faire l'objet d'un porter à connaissance du Préfet.

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre un devis signé avec la mention "bon pour accord" pour le dépôt de ce dossier.

L'inspection recommande de prendre attache avec un écologue pour la partie biodiversité, notamment pour la prise en compte des impacts de la réduction de la hauteur du front historique de 40 mètres (correspondant aux mesures d'évitement ME1 et ME2 présentées dans l'étude d'impact du dossier de renouvellement et extension).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Registres et plans de carrières à ciel ouvert

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15

Thème(s) : Situation administrative, Plan d'exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie. Sur ce plan sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; - les bords de la fouille ; - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; - les zones remises en état ; - la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.
Constats : L'exploitant a transmis la version modifiée du plan d'exploitation d'octobre 2023. L'inspection constate que le cabinet de géomètre a bien pris en compte les demandes faites lors de l'inspection du 14 novembre 2024, mais n'a pas mis à jour le cartouche du plan. L'inspection rappelle à l'exploitant que la prochaine actualisation du plan d'exploitation doit être effective avant le 27 octobre 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : bis

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16
Thème(s) : Autre, Plan de gestion des déchets de l'industrie extractive
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée :

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;

- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;

- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;

- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;

- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;

- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;

- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;

- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;

- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;

- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Constats :

L'exploitant indique que les boues présentes lors de l'inspection du 14 novembre ont été évacuées et déposées au niveau de la verse au sein de la carrière.

Néanmoins, l'exploitant souhaiterait réaliser un stockage temporaire de ces boues à proximité de la station de lavage et réaliser une à deux campagnes de mise en stockage définitif au sein de la carrière afin de réduire les nuisances induites par la traversée de la route nationale RN 122.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la dernière version du Plan de Gestion des

Déchets actualisé courant 2024. L'inspection rappelle à l'exploitant que toute modification des conditions d'exploitation de la carrière doit faire l'objet d'une information préalable auprès de la préfecture du Lot, accompagné des éléments d'appréciation, notamment en transmettant une actualisation du plan de gestion des déchets prévoyant le stockage temporaire des boues au droit des anciennes installations tertiaire et préciser les modalités de transfert vers la zone de stockage final.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre la dernière version de son plan de gestion des déchets d'extraction.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18 > 18.1. I.
Thème(s) : Risques accidentels, Aire de ravitaillement
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.
Constats : Par courrier du 8 avril 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection deux devis pour la réfection de cette aire de ravitaillement. L'exploitant n'a pas validé un des devis et s'est retourné vers un bureau d'étude spécialisé dans le béton pour faire expertiser son aire, contact pris fin août 2024. L'exploitant est en attente d'un retour de l'étude, et ainsi choisir le prestataire qui effectuera les travaux. L'exploitant envisage la réfection de cette aire de ravitaillement pour fin 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de mettre en conformité son aire de ravitaillement afin de respecter l'article 18.1.I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 6 : Prévention des pollutions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19 > 19.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Abattage des poussières

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues ;
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;
- les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage.

Constats :

L'inspection constate que les voies de circulation sont correctement aménagées.

La vitesse des engins sur les pistes non revêtues est précisée à l'entrée du site et est limitée à 30 km/h.

L'inspection constate :

- par temps sec, l'envol de poussières du fait de la circulation des véhicules.
- que l'exploitant a mis un portique d'aspersion juste à l'entrée du pont bascule pour les véhicules démunis de bâche et transportant des matériaux de granulométrie inférieure à 5 mm.

Néanmoins, l'arrosage de ces véhicules démunis de bâche, n'est pas systématique. De plus le système d'arrosage mis en place par l'exploitant n'est pas très efficace et n'est pas situé au niveau du lavage des roues, permettant un recyclage de l'eau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de revoir son système d'aspersion afin que celui-ci présente une efficacité de 100% (aspersion totale des matériaux de granulométrie inférieur à 5mm).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Protection incendie de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2019, article 7.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, zone d'aspiration
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les accès aux différents chantiers seront desservis par des voies carrossables facilement accessibles aux engins routiers des sapeurs pompiers. La défense extérieure du site pourra être assurée par l'une des réserves d'eau existantes ou par tout autre dispositif reconnu équivalent, dont les caractéristiques techniques seront définies en accord avec les services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant précise que le site est équipé d'extincteurs en nombre suffisant et dispose de deux bassins pouvant servir de réserve incendie de plus de 11 000 m³ équipés de deux plateformes de mise à disposition des engins du SDIS46, localisé sur le plan de circulation et disposant d'un panneautage au droit des deux réserves. L'exploitant indique qu'une réunion sur site s'est tenue avec le centre de secours de Bagnac-sur-Célé, et que les deux aires d'aspiration ont été identifiées et référencées par le personnel du SDIS. L'inspection constate que les deux aires ne sont pas matérialisées au sol et que celle située au droit du bassin nord, ne dispose par d'une largeur suffisante (2.5 m au lieu de 4m). Bien que le bassin Nord ait une capacité de 11 100 m³, l'exploitant doit matérialiser au sol l'aire d'aspiration. L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit respecter les caractéristiques et dimensions. (cf. fiche technique : https://www.sdis82.fr/wp-content/uploads/2023/08/Fiche-technique-DECI-Les-plates-formes-daspiration-2.pdf)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de matérialiser les aires d'aspiration au droit des bassins servant de réserve incendie. (cf. fiche technique : https://www.sdis82.fr/wp-content/uploads/2023/08/Fiche-technique-DECI-Les-plates-formes-daspiration-2.pdf)

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2019, article 5.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets produits
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, utilisées pour cette élimination, sont régulièrement autorisées à cet effet.
Constats : L'exploitant précise que des bennes ont été mises en place (2 bennes) et une fois pleine, elles seront envoyées sur le site de la société Paprec situé sur la commune de Bagnac-sur-célé. L'inspection constate que la zone a fait l'objet de travaux de nettoyage, mais ceux-ci restent insuffisants. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le registre déchets sortant. L'inspection a demandé la transmission de ce registre mais, à la date de rédaction de ce rapport, elle ne l'a pas reçu.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de faire évacuer dans les plus bref délais l'ensemble des déchets présents, de le justifier auprès de l'inspection en transmettant les bons d'enlèvements et des photos de la zone concernée après nettoyage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Champ d'application

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions.
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations relevant des régimes de

l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration des rubriques 2515, 2516, 2517 et aux installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.
Constats : Le site est soumis au régime de l'autorisation pour la rubrique 2510, et au régime de l'enregistrement pour les rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions.
Prescription contrôlée : I. - Les installations visées à l'article 1er ne peuvent ni admettre ni stocker : - des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ; - des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ; - des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ; - des déchets non pelletables ; - des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ; - des déchets radioactifs. II. - En outre, les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 ne peuvent ni admettre ni stocker les déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures.
Constats : L'exploitant présente la procédure d'acceptabilité et celle-ci précise bien les déchets admis et refusés. Il précise que depuis mai 2019, seuls les déchets relevant des codes suivants ont été acceptés sur le site : • 17 01 01 : béton • 17 03 02 : mélange bitumineux

- 17 05 04 : terres et caillou

Concernant l'apport de Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron (code 170302) l'exploitant précise que les derniers apports datent de 2021 (mars à septembre).

L'inspection a consulté au hasard la DP21030008C correspondant à cette période.

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que des tests aient été effectués pour s'assurer de l'absence de goudron et d'amiante.

De plus lors de la visite du site, l'inspection a constaté la présence de dépôts de mélange bitumineux plus récents sans que ceux-ci apparaissent sur le registre de déchets entrant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de :

- compléter et renseigner correctement les DAP,
- contrôler le déversement,
- annexer les résultats d'analyses pour justifier que les déchets peuvent bien être acceptés sur leur site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Procédure acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions.

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure : - qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ; - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.

Constats :

L'exploitant précise qu'une procédure d'acceptation préalable existe et la présente à l'inspection. L'inspection a consulté plusieurs DAP, il s'avère que celles-ci sont incomplètes car l'exploitant ne peut justifier que :

- les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés,
- les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Par ailleurs, le format de cette DAP ne permet pas à l'exploitant, de remplir le registre d'entrée des déchets conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 relatif au contenu des registres.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit actualiser dans les meilleurs délais sa procédure d'acceptation préalable et doit justifier de l'acceptabilité des déchets, terres excavées et sédiments entrant sur son site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Interdiction dilution ou mélange

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions.

Prescription contrôlée :

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission mentionnés à l'article 3.

Constats :

L'exploitant précise qu'il ne procède à aucun mélange de déchets en vue de procéder à des analyses. Il indique que les analyses sont effectuées par le maître d'œuvre et sont faites en amont de l'arrivée sur le site.

L'exploitant peut réaliser des contrôles complémentaires de la qualité, en cas de doute sur un chargement, mais ces tests sont à la charge du maître d'œuvre et /ou propriétaire du déchets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Document préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions

Prescription contrôlée :

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant : - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - l'origine des déchets ; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la

liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la quantité de déchets concernée en tonnes. Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.
Constats : L'exploitant possède bien une copie des documents d'acceptation préalable (DAP) mais l'inspection constate que certains DAP ne sont pas signés par le producteur du déchet et l'identification des transporteurs n'est quasiment jamais renseignée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit être plus vigilant sur le circuit de signature de ces documents d'acceptation préalable et veiller à remplir l'ensemble des champs permettant d'assurer la traçabilité demandée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Valeurs limites annexe II

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : Concernant les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760, après justification particulière et sur la base d'une étude visant à caractériser le comportement d'une quantité précise d'un déchet dans une installation de stockage donnée et son impact potentiel sur l'environnement et la santé, les valeurs limites à respecter par les déchets visés par l'annexe II peuvent être adaptées par arrêté préfectoral. Cette adaptation pourra notamment être utilisée pour permettre le stockage de déchets dont la composition correspond au fond géochimique local. En tout état de cause, les valeurs limites sur la lixiviation retenues dans l'arrêté ne peuvent pas dépasser d'un facteur 3 les valeurs limites mentionnées en annexe II. Cette adaptation des valeurs limites ne peut pas concerner la valeur du carbone organique total sur l'éluât. Concernant le contenu total, seule la valeur limite relative au carbone organique total peut être modifiée dans la limite d'un facteur 2.
Constats : Le site n'accepte pas de déchets inertes extérieurs avec adaptation de seuil.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Admission déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.
Constats : L'exploitant précise qu'un contrôle documentaire et visuel est réalisé par l'agente de bascule (contrôle de la partie supérieure du chargement à l'aide d'une caméra). Il est indiqué la zone de déchargement au chauffeur, puis le camion benne sur la plateforme. Le chargeur client vient contrôler les matériaux. S'il y a des indésirables, l'agente de bascule est avertie. Il peut y avoir un tri par le personnel qui est alors remonté au client. L'inspection constate que des matériaux indésirables sont présents sur le site de déchargement, et que l'exploitant ne les a pas retirés des déchets inertes reçus (bois, cerclage, traverse de chemin de fer) L'inspection rappelle à l'exploitant que les déchets de traverse de chemin de fer sont considérés comme des déchets dangereux du fait de leur traitement à la créosote.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place une procédure qui lui permette de justifier de la présence d'un agent lors du déchargement des camions sur la plateforme de déchargement. Par ailleurs, l'exploitant doit mettre en place une organisation lorsque des matériaux indésirables sont présents.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 16 : Accusé d'acceptation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5 par les informations minimales suivantes : - la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ; - la date et l'heure de l'acceptation des déchets.
Constats :

L'exploitant présente un exemple d'accusé d'acceptation de déchets (référence LC24090571C) du 17/09/2024 à 8:09:18 (DAP : DP24020003C) pour une quantité de déchets de 25,860 tonnes de terres et cailloux (code déchets 17 05 04 01). L'inspection rappelle à l'exploitant que le code déchets doit contenir 6 numéros. Le bon code à faire apparaître est 17 05 04 (terres et cailloux [...]).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit veiller au bon remplissage des accusés d'acceptation de déchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Registre d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - l'accusé d'acceptation des déchets ; - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le registre d'admission.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de transmettre le registre d'admission des déchets extérieurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 18 : Remblayage carrières stabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 I
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée :

I. - Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.
Constats : L'exploitant réalise un contrôle mensuel visuel. Les chargements sont déversés sur la plateforme puis poussés au chargeur dans la verse. Un merlon de protection est mis en place après chaque opération de poussage dans la verse. L'exploitant précise que la verse n'est pas en contact avec les eaux souterraines, donc sans influence sur la qualité de ces eaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier que les matériaux accueillis (sans contact avec la nappe souterraine), n'altèrent pas la qualité des eaux du bassin Nord qui peuvent être rejetées dans le Célé en cas de trop plein. L'exploitant justifiera l'absence de lien hydrogéologique entre le bassin Nord et la nappe d'accompagnement du Célé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 19 : Remblayage carrières déchets utilisables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 II
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : II. - Les déchets utilisables pour le remblayage sont : - les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ; - les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que les matériaux d'extraction inertes externes soient compatibles avec le fond géochimique local du site. L'exploitant précise que le fond Géochimique de la carrière n'est pas connu, mais qu'une demande d'étude a été engagée et qu'il est en attente de la réception du devis d'ici fin septembre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit être en capacité de justifier de la compatibilité entre les matériaux d'extraction inertes externes et le fond géochimique local du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 20 : Remblayage carrières suivis

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 III
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : III. - Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité. L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines et les sols. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts. L'arrêté d'autorisation fixe la nature, les modalités de tri et les conditions d'utilisation des déchets extérieurs admis sur le site. Il prévoit, le cas échéant, la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines et la fréquence des mesures à réaliser.
Constats : L'exploitant précise qu'il procède un relevé topographique annuel et qu'il n'utilise pas la méthode du quadrillage. L'inspection constate que cette méthode est très imprécise et ne permettrait pas à l'exploitant de localiser un chargement non conforme en cas de problème. De plus le lien avec le registre ne précise pas la destination finale (zone de remblais). L'inspection rappelle à l'exploitant que l'utilisation d'un quadrillage lui permettrait d'assurer une localisation précise des zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre d'admission.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit améliorer la gestion de la zone de remblaiement lui permettant de localiser rapidement un lot précis, par exemple en utilisant la méthode du quadrillage associée à un relevé topographique à une fréquence plus réduite.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 21 : RNDTS

Référence réglementaire : Autre du 01/04/2021, article R.541-43- II du CE
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ; 2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ; 3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ; 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ; 5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3. A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.
Constats : L'exploitant indique qu'il possède un compte au fichier RNDTS, mais n'a pas été en mesure de justifier si les remontées d'information au RNDTS étaient effectives.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit renseigner au minimum par trimestre le fichier le RNDTS.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 22 : Recyclage déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 5 hors sortie statut déchets
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : Les producteurs ou détenteurs de déchets qui traitent des déchets au moyen d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation de ces déchets, y compris lorsque ces déchets cessent d'être des déchets en application de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, tiennent à jour un registre chronologique des produits et matières issus de ces opérations de valorisation et qui ne sont plus des déchets. Ce registre contient au moins, pour chaque type produits et matières sortants, les informations suivantes : a) Concernant la date d'utilisation sur site ou sortie du site : - la date d'utilisation sur le site, ou la date de l'expédition si le produit ou la matière n'est pas utilisé sur le site ; b) Concernant la nature et quantité : - la nature du produit ou de la matière issue de l'opération de valorisation ; - la quantité du produit ou de la matière issue de l'opération de valorisation en tonne ou en m³ ; c) Concernant l'opération de traitement : - le code du traitement qui a été effectué, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final qui a été effectué, vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée ;
Constats : L'exploitant indique n'avoir pas réalisé de campagne de valorisation des déchets inertes extérieurs stockés sur son site à ce jour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : Recyclage déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 5 sortie statut déchets
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : Pour les producteurs ou détenteurs qui traitent des déchets afin qu'ils cessent d'être des déchets conformément à l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ce registre contient également : a) Concernant la dénomination du déchet : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet traité au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; b) Concernant la date de l'opération de traitement : - la date du traitement du déchet ; - le cas échéant, la date de fin de traitement du lot de déchets devenant produits ou matières ; c) Concernant la destination des produits ou matières : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de la personne qui a pris possession de ces substances ou objets ayant cessé d'être des déchets ; d) Concernant l'acte administratif de sortie du statut de déchet : - la référence de l'acte administratif ayant fixé les critères de sortie du statut de déchet.
Constats : L'exploitant doit mettre en place un tel registre et le compléter dès qu'il réalisera une campagne de valorisation des déchets inertes extérieurs sur son site (dès l'obtention d'une éventuelle autorisation)
Type de suites proposées : Sans suite